

DECISION N° 2026-051

OBJET : convention d'occupation précaire de l'appartement n°1 – Ecole de la Croisette.

Locataire : Mme LEGARLANTEZECK Emma

Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, Maire de Valgelon-La Rochette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 à L.2122-26 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU la délibération n° 2026-027 du 3 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée d'excédant pas douze ans.

CONSIDÉRANT la demande de logement de Madame LEGARLANTEZECK Emma, agent communal.

CONSIDÉRANT que l'appartement n°1 de l'école de la Croisette est vacant et qu'il n'y a pas d'instituteurs à loger.

DÉCIDE

Article 1 : Une convention d'occupation précaire pour l'appartement n°1 de l'école de la Croisette est signée avec Madame LEGARLANTEZECK Emma.

Article 2 : La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de DOUZE MOIS. Elle prendra effet le 15 Juillet 2026 pour se terminer le 14 juillet 2027, sans reconduction tacite. Toute renouvellement fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : La présente convention est destinée à l'usage d'habitation principale.

Article 4 : La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 7296,00€.
La redevance sera payée d'avance le 1er de chaque mois entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal, pour un montant de : 608,00€ soit 7.60€ /m², hors charges.
La redevance fera l'objet d'une révision dans les conditions prévues à la convention.

Article 5 : L'Occupant paiera directement les charges locatives qui lui incombent.
La Commune refacturera à l'Occupant les charges récupérables, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 7 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 29 juin 2026

Le Maire,

Jean-Pierre MERIEUX



Ampliation à :

- La trésorerie
- La préfecture